

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2011

PRESENTS : mm. Wart E., Bourgmestre-président ;
Vanderzeypen D, Lemmens A., Lardinois M., Barridez P., Echevins ;
Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS
Mannaert D., Robbeets J-P., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Dewez R.,
Mabille M., Meurs N., Baquet D. et Charlet Ch., Conseillers ;
Vandoorslaert A., Secrétaire communal f.f. ;
EXCUSÉ : Cuvelier Ph., Conseiller.

SEANCE PUBLIQUE

URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

OBJET 17 bis. **SWDE – Convention en matière de vérification et d'entretien des appareils de lutte contre les incendies raccordés sur le réseau de distribution d'eau - Approbation**

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre, le Conseil aborde les points 11, 12 et 13 en début de séance.

11^{ème} OBJET. Droit de tirage pour travaux de réfection rues Odoumont et du Moulin Charon à Rèves – Fixation des conditions et du mode de passation du marché

87

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la circulaire du 25/06/2010 relative à l'entretien des voiries – droit de tirage 2010 – 2012 ;
Vu le subside alloué à notre commune au montant de 261.811 € pour l'entretien des voiries communales dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 ;
Vu la décision du Conseil communal du 04/04/2011 d'approuver son adhésion au programme « Droit de tirage » et d'introduire pour l'année 2011 le projet d'amélioration du chemin du Moulin Charon et d'un tronçon de la rue Odoumont sur le territoire de Rèves ;
Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet les travaux susvisés;
Vu le projet dressé par Mr Bernard TENRET, ingénieur industriel, chef de service des Travaux, comprenant cahier des charges, avis de marché, métré et devis estimatif;
Considérant que le prix estimé du marché est de 746.647,44 € TVA comprise ;
Considérant que la dépense sera engagée à l'article 42175/731-60 du budget extraordinaire ;
Après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour objet l'amélioration du chemin du Moulin Charon et d'un tronçon de la rue Odoumont sur le territoire de Rèves, spécifié dans le cahier spécial des charges ci-annexé ;

Article 2 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1^{er} est fixé à 746.647,44 € TVA comprise ;

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique;

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges ;

Article 5 : Le cahier spécial des charges, l'avis de marché, ainsi que les autres documents constituant ce projet, sont approuvés ;

Article 6 : La dépense sera engagée à l'article 42175/731-60 du budget extraordinaire.

Article 7 : Le dossier sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

12^{ème} OBJET.

**Marché de fournitures dénommé «Outillage spécifique travaux - 2011» –
Fixation des conditions et du mode de passation de marché**

80

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-032 relatif au marché "Achat outillage" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (tondeuse), estimé à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (tronçonneuse), estimé à 1.157,02 € hors TVA ou 1.400 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (marteau piqueur-burineur électrique), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (marteau pneumatique burineur), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (foreuse à percussion), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42106/744 51 et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-032 et le montant estimé du marché "Achat outillage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42106/744 51.

13^{ème} OBJET.
572.102

Règlement relatif aux cimetières – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le chapitre II intitulé « Funérailles et sépultures » ;

Vu l'adoption des règlements suivants à la présente séance du Conseil :

- Redevance sur l'occupation de concessions de sépultures.
- Redevance sur l'occupation de caveaux d'attente et les exhumations.
- Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en colombarium.

Vu la nécessité de mise à jour de l'ancien règlement de cimetières approuvé en date du 21.02.1994, et modifié le 13.08.2008 par le Conseil communal ;

Vu la nécessité également d'ajuster les tarifs inhérents aux différentes sépultures ;

Vu le projet de règlement soumis par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1 : Le Règlement des cimetières ainsi que les prix y mentionnés, relatifs aux différentes sépultures, sont approuvés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au service de Tutelle compétent
- Aux Services : Etat Civil, Cimetière, Secrétariat et Finances
- Au Receveur régional

1^{er} OBJET **Budget communal 2011- Modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation**

472

Le Conseil communal,

Par 10 voix pour, 7 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Dewez, Meurs) et 1 abstention (Megali);

APPROUVE La modification n° 2 du budget communal de 2011 qui se clôture comme suit :

a) Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.423.044,44	8.247.655,50	175.388,94 - 0,00
Augmentation de crédit	535.426,56	445.007,33	343.320,49
Diminution de crédit	114.404,31	367.305,57	0,00
Nouveau résultat	8.844.066,69	8.325.357,26	+ 518.709,43 - 0,00

b) Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.387.291,72	4.977.486,74	+ 409.804,98 - 0,00
Augmentation de crédit	873.000,00	765.000,00	0,00
Diminution de crédit	3.338.750,00	3.230.750,00	0,00
Nouveau résultat	2.921.541,72	2.511.736,74	+ 409.804,98 - 0,00

2^{ème} OBJET **Modification budgétaire n° 2 de 2011 - budget extraordinaire - Fixation des conditions et du mode de passation du marché.**

206.4

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1222-3 (article 234 NLC) ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté ministériel du 20.12.2005 adaptant certains montants dans les A.R. du 10.01.1996, 08.01.1996 et 18.06.1996, relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et le mode de passation de certains marchés à conclure en exécution du budget extraordinaire de 2011, modification budgétaire n°2 ;

Considérant que les dépenses ci-après sont inférieures à 67.000,00 € et qu'il se justifie, en ce qui les concerne, de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour;

DECIDE :

Article unique. Il sera recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure pour les dépenses ci-après prévues au budget extraordinaire de 2011 MB2 :

	<u>ARTICLE</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>VOIES ET MOYENS</u>
1	42107/743-53	Achat camion tracteur	50.000,00	F.R.E.

3^{ème} OBJET. Règlements de taxe et redevance pour les exercices 2012 à 2013 - Décision:

A. Redevance sur l'occupation de concessions de sépultures

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2008 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une redevance pour l'occupation de concessions de sépultures.

Article 2 : La redevance est due par la personne sollicitant l'occupation de la concession.

Article 3 : le prix des concessions au cimetière

TARIF	Habitants des Bons Villers	
	-	
Columbarium	500 € 700 €	1 personne 2 personnes
Concession pleine terre cercueil	350 € 600 €	1 personne 2 personnes
Concession pleine terre 2 urnes (80 cm x 80 cm)	400 €	
Emplacement pour caveau en traditionnel	950 € 1.650 €	2 ou 3 personnes 4 ou 6 personnes
Caveau placé (préfabriqué)	1.800 €	2 personnes

Pour tous les cimetières de l'Entité

	Caveau traditionnel. (3 pers.max.) *	Caveau traditionnel. (6 pers.max) **	Caveau placé par Commune	Concessi on pleine terre
dimensions	2.5x1.25=3,125m ²	2.5 x 2.20=5,50m ²		2m ²
Habitants LBV	950 €	1.650 €	2 pers : 1.800 €	600 €
			3 pers : 2.200 €	

* sauf pour Villers-Perwin : maximum 2 personnes

** sauf pour Villers-Perwin : maximum 4 personnes

Pour les habitants non domiciliés dans l'entité, y décédés ou non, les prix des emplacements précités sont doublés.

Ce doublement n'est pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité de Les Bons Villers pendant une durée de 20 ans.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de l'obtention de l'autorisation par le Collège.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la somme impayée est poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

B. Redevance sur l'occupation de caveaux d'attente et les exhumations

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2008 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une redevance pour l'occupation de caveaux d'attente et les exhumations.

Article 2 : La redevance est due par la personne sollicitant l'occupation du caveau d'attente et l'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

Caveau d'attente : 1^{er} mois = **10 €**
2^{ème} mois = **15 €**
3^{ème} et + = **25 €**
+ taxe de **25 €** lorsqu'on enlève le corps du caveau d'attente

Exhumation : - hors caveau = **250 €**
- hors pleine terre = **1250€**

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de l'obtention de l'autorisation par le Collège communal.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la somme impayée est poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

C. Redevance sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles 85 et 150bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Attendu que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux notaires, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements souhaités ;

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes (communément appelées « avis de notaire ») va croissant : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne des plusieurs services, etc ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que les notaires et leurs clients dans le cadre de dossiers déterminés ;

Qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une redevance communale sur la recherche et la délivrance par l'administration, de renseignements urbanistiques dans le cadre des articles 85 et 150bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

Article 3 : La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de **60 €** par demande de renseignements.

Article 4 : La redevance est payable au comptant sur le compte bancaire de l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

D. Redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pris en séance du Conseil communal en date du 19 juin 2008 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une redevance pour l'occupation du domaine public communal pour les métiers forains.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement forain.

Article 3 : La redevance est fixée à **5,50 €** par m² et par foire avec un maximum de 150€.

Article 4 : L'occupation est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal. Quiconque désirant s'installer sur le domaine public communal doit adresser une demande à l'Administration communale, en y indiquant l'espace qu'il désire occuper et la nature de son métier.

Article 5 : Sur base d'une copie de l'autorisation, le service des Finances se chargera de réclamer ladite redevance auprès de l'intéressé.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

E. Redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et permis d'environnement

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 30 avril 2009 (Moniteur Belge du 2 juin 2009) modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'il en est de même des frais liés au traitement de certains dossiers de demandes de permis d'environnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Considérant que la commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, de modification du permis d'urbanisation ainsi que des dossiers de demande de permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

Permis d'urbanisme

Déclaration Urbanistique Préalable	= 10 €
Permis d'urbanisme de minime importance avec intervention d'un architecte	= 90 €
Permis d'urbanisme de minime importance sans intervention d'un architecte	= 15 €
Permis d'urbanisme normal	= 150 €
Frais d'enquête publique	= 20 €
(à ajouter au prix du permis)	+5 €/recommandé
Multi - logements (prix par nouveau logement créé)	= 50 € pour le 1^{er} logement - 90 € à partir du second logement

Permis d'urbanisation

Permis d'urbanisation (prix par lot bâtissable)	= 120 €
Modification de permis d'urbanisation	= 25 € de forfait

Permis d'environnement

Permis d'environnement Classe 1	= 150 €
Permis d'environnement Classe 2	= 50 €
Permis unique Classe 1	= 300 €
Permis unique Classe 2	= 150 €
Déclaration Classe 3	= 20 €
Frais d'enquête publique	= 20 €
(à ajouter au prix du permis)	+5 €/recommandé

Pour la recherche et la fourniture d'autres travaux administratifs spéciaux, il est établi un décompte basé sur la durée des travaux et le coût moyen d'un employé d'administration plus les autres frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Article 5 : Est exonéré de la redevance le traitement des dossiers des demandes introduites par les autorités publiques.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

F. Redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Article 2 La redevance est fixée à **0,40 €** par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour.

Une somme sera réclamée par marché, pour l'utilisation d'électricité :

- 2 € en cas d'utilisation d'électricité uniquement pour l'éclairage

- 5 € dans les autres cas (pour un maximum de 2 kilowatts).

Article 3 La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement.

Article 4 En aucune hypothèse, les redevances ne seront remboursées.

Article 5 La redevance est payable au comptant entre les mains de l'agent communal lors de son passage sur les marchés.

Article 6 A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

G. Redevance sur l'occupation du domaine public

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une redevance pour l'occupation du domaine public.

Est notamment visée l'occupation du domaine public par :

- 1) des installations mobiles, démontables ou présentant un caractère provisoire, autres que celles visées aux points 4 et 5, desservant des produits ou services aux particuliers ;
- 2) des palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôt de matériaux et de matériel etc... lors de travaux;
- 3) des cirques ;
- 4) des commerces de produits alimentaires à emporter établis sur la voie publique ;
- 5) des camions effectuant des ventes diverses établis sur la voie publique ;

Article 2 La redevance est due :

1), 4) et 5) par l'exploitant qui se placera sur le domaine public ou le long des routes communales et régionales, pour y exercer son commerce.

2) par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée dans le cas de l'occupation du domaine public lors de travaux par des palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôt de matériaux et de matériel.

La demande d'autorisation a fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification,

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle d'un quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupe le domaine public.

3) par la personne qui occupe le domaine public dans le cas d'emplacement d'un cirque.

Article 3 Le taux de la redevance est fixé par mètre carré, toute fraction de mètre étant comptée pour une unité **et par jour**, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

La redevance est fixée comme suit :

- 1) **0,50 €/m²/jour** dans le cas d'installations mobiles, démontables ou présentant un caractère provisoire ;
- 2) forfait de **10 € pour les 3 premiers jours+10 €/jour supplémentaire** dans le cas de travaux ;
- 3) **25 €/jour** pour l'emplacement d'un cirque ;
- 4) **10 €/semaine** dans le cas des commerces de produits alimentaires à emporter établis sur la voie publique ;
- 5) **25 €/jour** pour les camions effectuant des ventes diverses établis sur la voie publique.

- Article 4** Sont exonérées de la redevance, les occupations du domaine public à l'occasion du placement de palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôts de matériaux et de matériel pour:
- la reconstruction d'immeubles détruits sur le territoire de la commune par faits de guerre et quelque soit l'endroit dans la commune où ils seront reconstruits.
 - les construction, reconstruction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles faisant partie du domaine public de l'Etat et des institutions communautaires, régionales, provinciales et locales.
 - la construction d'immeubles sous le patronage de la Société régionale du Logement pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de la dite société.
 - la construction ou la remise en état de la voie publique décidée par l'Etat, la Province, les institutions régionales et locales.
- Article 5** L'occupation d'emplacement est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.
- Article 6** Sur base d'une copie de l'autorisation, le service des Finances se chargera de réclamer ladite redevance auprès de l'intéressé.
- Article 7** A défaut de paiement, le recouvrement de la somme impayée est poursuivi par la voie civile.
- Article 8** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication

H. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune doit récupérer les coûts qu'elle a à supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit.

Article 2 La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

- **80 €** par dépôt enlevé, représentant jusqu'à un volume équivalent à 2 sacs poubelles (0,2 m³) ;
- **150 €** par dépôt enlevé, représentant un volume allant de 0,2 m³ à 0,5 m³ ;
- **250 €** par dépôt enlevé, représentant un volume allant de 0,5 m³ à 1 m³ ;
- **500 €** par dépôt enlevé, représentant un volume de 1 m³ à 2 m³.

Article 4 La redevance est payable par virement sur le compte de l'administration communale dès réception de la facture.

Article 5 A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

I. Redevance sur les recherches généalogiques

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que les recherches généalogiques nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que la personne qui sollicite la demande ;

Qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Considérant que la commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une redevance communale sur les recherches généalogiques.

Article 2 La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite la demande.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de **50 €** par demande et par heure.

Si la prestation de l'agent communal excède une heure, toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée pour une heure entière.

Article 4 Sont exonérés de la redevance :

- les étudiants effectuant un travail scolaire, à condition qu'ils présentent une attestation de l'école ou de l'université ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel.

Article 5 La redevance est payable au moment de la demande.

Article 6 A défaut de paiement, le recouvrement de la somme impayée est poursuivi par la voie civile.

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

J. Taxe sur les secondes résidences

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les secondes résidences, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au registre de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1987 organisant les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Article 3 La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4 Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **250 €** par seconde résidence établie hors camping
- **80 €** par seconde résidence établie dans un camping
- **40 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

Article 5 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

K. Taxe sur le colportage

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur le colportage, tel que visé à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale sur le colportage (commerce ambulante) exercé sur la voie publique, à l'exclusion des activités visées par les règlements de redevance sur l'occupation du domaine public et redevance sur l'occupation du domaine public par les marchés ou par les métiers forains.

Article 2 La taxe est due par le colporteur.

Article 3 La taxe est fixée à **10 € par jour**.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 290 € par an.

Article 4 La taxe est perçue au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 5 Chaque personne est tenue de signaler à l'Administration communale la période au cours de laquelle elle exercera son activité ambulante.

Article 6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

L. Taxe sur les terrains de golf

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les terrains de golf, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de golf et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à **7.500** € par terrain de golf.

Article 4 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

M. Taxe sur la force motrice

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret - programme du 23 février 2006 (Moniteur Belge du 7 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires » pour l'avenir wallon ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la force motrice, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour **les exercices 2012 à 2013**, à charge de toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de **11,155 €** par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes et calculée en fonction de la puissance ou de la consommation des moteurs en activité au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe ainsi définie dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte. Si, soit un établissement, soit une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2

- a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
- c) Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1) Le moteur inactif pendant l'année entière.
L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieur à 30 jours consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.
Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.
La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.
Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration Communale.
- 2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.
Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc..., ainsi que les camions de

chantier et autres véhicules industriels qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent imposables à la taxe sur les moteurs.

- 3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueteuse à main, meuleuse d'angle, etc.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.
- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.
- 9) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Province, Commune ou Intercommunale) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissements agricole.
Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège communal qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.
Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.
- 11) La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (Décret programme du 23/02/2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon – Moniteur Belge du 7/03/2006).
Le contribuable devra, en outre, produire les documents permettant à l'Administration communale de contrôler la sincérité de sa déclaration.
- 12) Sont exonérées les personnes pour lesquelles le montant à payer est inférieur ou égal à 12,50€.

Article 4 Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.
Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kilowatts ne sera valable que

pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 Les moteurs exonérés de la taxe, par la suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 6 Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communales. Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 7 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Article 8 Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à celles-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 9 Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent dont foi jusqu'à preuve du contraire.

- Article 10** Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.
Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge ou tribunal de police.
- Article 11** Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.
- Article 12** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.
- Article 13** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

N. Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux
--

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

- Article 1** Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.
Sont visées les agences de paris sur les courses en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Ne sont pas visées les agences de paris sur les courses de chevaux qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.
- Article 2** La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.
- Article 3** La taxe est fixée à **62 €** par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.
- Article 4** La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenu d'en faire préalablement la déclaration.
Les agences existantes au moment de la publication du présent règlement sont déclarées dans le mois de cette publication. La déclaration est valable jusqu'à révocation.
- Article 5** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.
- Article 7** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.
- Article 8** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

O. Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;
Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire de l'immeuble étant solidairement redevable du paiement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 Le taux annuel de la taxe est fixé à **2 €** le m² en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation. La taxe est limitée à un montant maximum de 2500 € par an.

Article 4 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

P. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les panneaux publicitaires fixes, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, lumineux ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériaux que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, défilement électronique ou mécanique ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 2 La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Article 3 Sont exemptés de cette taxe :

- Les panneaux qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'exerce et généralement, les opérations qui s'y effectuent.
- Les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.
- Les panneaux situés à l'intérieur des enceintes sportives couvertes ou non couvertes.
- Les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichages au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public.
- Les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.
- Les flèches directionnelles.

Article 4 La taxe est fixée à **0,25 €** par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant de la taxe se calcule distinctement pour chaque panneau publicitaire. Si le propriétaire redevable de la taxe possède plusieurs panneaux, la surface imposable de ces différents panneaux ne pourra être totalisée et les taxes relatives à chaque panneau individuellement seront additionnées.

Toute surface imposable inférieure à 100dm² est arrondie à 100dm².

Article 5 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

La déclaration est annuelle et porte sur la situation au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 7 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Q. Taxe sur les bars

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les bars, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé.

Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier, qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en

provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant du bar. A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant seront solidairement redevables de la taxe, le propriétaire, le copropriétaire et le locataire principal de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 La taxe est fixée à **2.500 €** par établissement et par an.
L'ouverture d'un bar après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1^{er} juillet, donnent lieu à une réduction de moitié.

Article 4 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l' enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

R. Taxe sur les inhumations dispersions de cendres et mises en colombarium

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale indirecte sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2 La taxe est due par la personne sollicitant l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 Le montant de la taxe est de **200 €**. Sont exonérés de la taxe : les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou registre d'attente de la commune.

Article 4 La taxe est payable au comptant. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 5 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 6 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

S. Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

- Article 1** Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules portant du matériel de publicité, notamment prospectus, panneaux, échantillons, haut-parleurs. En aucun cas, la taxe ne s'applique aux affiches ou panneaux publicitaires apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique, notamment tramways, autobus, voitures de livraison. Elle ne s'applique pas davantage à la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune et les établissements publics ainsi qu'à celle faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.
- Article 2** Le montant de la taxe est fixé comme suit, par période indivisible d'un jour :
- Par véhicule publicitaire automobile ou à traction mécanique : **5 €**
 - **Ce taux est doublé** lorsque la publicité est accompagnée d'émissions musicales ou parlées à destination du public
 - Le taux maximum est limité à 30 € par jour dans les cas d'opérations publicitaires utilisant plusieurs véhicules (par exemple : caravanes publicitaires)
- Article 3** Chaque personne est tenue de signaler son passage sur le territoire de la commune à l'Administration communale.
La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt.
- Article 4** La taxe est perçue au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.
Elle est, au besoin, recouvrable directement à charge de la ou des personnes pour le compte desquelles la publicité est effectuée.
- Article 5** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.
- Article 6** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

T. Taxe sur la délivrance de documents administratifs

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe modérée à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques.

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3 Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- Les documents délivrés dans le cadre de : la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.

Article 4 Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1) Cartes d'identité électroniques :

- Délivrance par procédure normale = 5 €
- Délivrance en urgence = 13 €
- Délivrance en extrême urgence = 20 €
- Délivrance pour les cartes d'identités annulées et périmées en retard = 10 €

2) Certificats d'identité pour enfant de – de 12 ans = 2.50 €

3) Documents d'identité électroniques pour enfants de – de 12 ans (Kids-ID) :

- Délivrance par procédure normale = 2 €
- Délivrance en urgence = 7 €
- Délivrance en extrême urgence = 10 €

4) Pièce d'identité pour enfant de – de 12 ans = **gratuite** à la naissance
et pour les suivantes = 2.50 €

5) Délivrance, renouvellement, prorogation ou remplacement du titre de séjour des étrangers :

- Pour le premier titre de séjour ou pour tout autre titre de séjour délivré contre restitution de l'ancien = 7 €
- Pour un duplicata = 10 €

6) Passeports :

- Délivrance selon la procédure normale = 9 €
- Délivrance selon la procédure d'urgence = 20 €

- 7) Pour tous autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :
- Pour les documents soumis au droit de timbre :
 - 3 € par exemplaire unique ou pour le premier exemplaire
 - 2 € pour le second exemplaire ou pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier
 - Pour les documents non soumis au droit de timbre :
 - 2 € par exemplaire
- 8) Pour les visas pour copie conforme et les légalisations de signatures= 2 € par exemplaire
- 9) Livret de mariage = 9 €
Duplicata = 15 €
- 10) Frais de confection dossier de mariage = 15 €
- 11) Frais dossier cohabitation légale = 15 €
- 12) Permis de conduire = 5 €
- 13) Modèle 2 et 2 Bis = 2 €
Modèle 8 = 2 €
- 14) Photocopie = 0.25 € pour A4
= 0.50 € pour A3

Article 5 Les frais d'expédition des documents administratifs transmis par la voie postale seront mis à charge des particuliers et des établissements privés qui les ont demandés, même dans le cas où leur délivrance serait gratuite.

Article 6 La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 7 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

U. Taxe sur le commerce de frites et autres comestibles analogues à emporter

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;
Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;
Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour ;

DECIDE

- Article 1** Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.
Sont visés les établissements en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc..) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet.
- Article 2** La taxe est due par l'exploitant.
En cas d'installation dans un immeuble ou sur un terrain d'autrui, elle est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire.
- Article 3** Le taux de la taxe est fixé à **500 €** par an.
- Article 4** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 5** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition**.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.
- Article 6** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.
- Article 7** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

V. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant par ailleurs que l'inoccupation de certains immeubles est parfois organisée dans un but de spéculation immobilière, contribuant à l'augmentation des loyers et à la raréfaction des logements ;

Considérant dès lors que la Commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1

§1

Il est établi, pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque - Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque - Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

3. immeuble « à vendre »: tout bâtiment ou toute installation faisant l'objet d'une publicité clairement établie provenant soit d'un notaire soit d'une agence immobilière reconnue.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Dans le cas des immeubles « à vendre », cette période est doublée soit, deux constats séparés d'une période minimale de 12 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

§3

Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau et d'électricité de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure à 5m³ conformément à l'article 80 3° du Code du logement.

Article 2 La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à **150** euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

Taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
- l'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de 2 ans à la date du deuxième constat ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (cas de force majeure);
- lors du premier constat, l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. Ce premier constat sera reporté chaque fois que le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve de l'état d'avancement des travaux au cours de la période minimale des six mois consécutifs d'inoccupation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme de minime importance ou un permis d'urbanisme ou un permis d'environnement ou un permis unique. Une exonération sera accordée pour l'exercice en cours pour les permis d'urbanisme de minime importance et pour deux exercices consécutifs pour les autres permis.

Article 5 L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit (mail, fax, lettre), la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§3

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§4

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

W. Taxe sur les spectacles et divertissements publics

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les spectacles et divertissements publics, tels que visés aux articles 1, 2 et 4 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe communale sur les spectacles et divertissements publics.

Article 2 Sont visés les spectacles et divertissements, plus amplement définis à l'article 4, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Article 3 La taxe est due solidairement :

- par les personnes qui organisent habituellement ou occasionnellement sur le territoire de la commune des spectacles ou divertissements
- par les personnes qui effectuent une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements
- par les personnes qui possèdent la jouissance des locaux où se déroulent les spectacles et divertissements
- par le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeubles

Article 4 La taxe est fixée comme suit :

1) *Bals occasionnels ou soirées dansantes, spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques et autres spectacles et divertissements non désignés par le règlement :*

Avec un droit d'entrée :

- ne dépassant pas 2.50 € : taxe forfaitaire de **25 €**
- dépassant 2.50 € mais pas 5 € : taxe forfaitaire de **50 €**
- dépassant 5 € : taxe forfaitaire de **100 €**

2) *Bals permanents*

Taxe forfaitaire de **992 €** / an

Article 5 Le Collège communal se réserve le droit d'accorder ristourne de la totalité, ou d'une partie de la taxe payée en vertu du présent règlement, sur production d'un justificatif, si l'organisateur, ou les personnes y assimilées, établissent soit que la totalité, ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

Article 6 L'organisation de ces spectacles et divertissements est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 7 Ne tombent pas sous l'application du présent règlement les spectacles et divertissements :

- Organisés par les écoles et au profit de celles-ci.
- Organisés par l'Administration communale
- Organisés par des œuvres philanthropiques

Article 8 *Dans les cas repris au 1° de l'article 4*, la taxe est perçue au comptant au moment de l'obtention de l'autorisation.

A défaut de paiement, elle sera enrôlée.

Dans le cas de bals permanents, la taxe sera enrôlée suite à la réception d'une déclaration préalable.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 9 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

X. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Revu la délibération du 9 novembre 2009 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du 10 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour les exercices 2010 à 2012 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} mai 2011 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émargeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi, **pour les exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 4 avril 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 (maison communale, services administratifs, services

techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **65 €** pour un ménage composé d'une personne
- **130 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à **110 €** par assimilé privé
- à **110 €** par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à **20 €** (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

- pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

La taxe sera ramenée à **30 €** pour un ménage composé d'une personne et à **60 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Sont exonérés :

- ☞ les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- ☞ les clubs sportifs ;
- ☞ les mouvements de jeunesse ;
- ☞ les établissements scolaires ;

- ☞ les fabriques d'églises ;
- ☞ les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,14 €** / kg pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- **0,18 €** / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- **0,10 €** / kg pour les déchets organiques au delà de 40kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60 €** / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- **0,60 €** / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60** kg de la fraction organique.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **180** kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60** kg de la fraction organique par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 10 Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 0,87 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 12 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Y. Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques
--

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi

pour les **exercices 2012 à 2013**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à **8 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du CIR 92.

Article 4 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Z. Taxe additionnelle au précompte immobilier

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464, 1° ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2012 à 2013, 2600** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

4^{ème} OBJET. Recette communale – Désignation d'un receveur local – Décision de principe

Présentation faite en séance par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les informations qui sont parvenues au Collège communal relativement à la modification du statut des Grades légaux et notamment celui de Receveur Régional ;

Vu par ailleurs l'information verbale faite par le Receveur régional en poste qui se bornera à exécuter strictement les obligations légales inhérentes à sa fonction, sans plus ;

Vu la situation exceptionnelle de notre administration, qui, depuis juin 2009, ne possède plus de Secrétaire communal effectif exerçant à temps plein ;

Vu l'impossibilité de procéder à une désignation définitive tant que les recours judiciaires intentés par le fonctionnaire démis d'office sont pendants ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place par toute voie légale les dispositifs permettant à l'administration communale de faire face à ce hiatus ;

Considérant que la société qui met à notre disposition le logiciel de comptabilité vient de notifier l'arrêt de la maintenance de ce programme et oblige de fait à rechercher un nouveau produit dans lequel les données comptables devront être réinjectées ;

Considérant que l'ICDI a choisi Les Bons Villers comme commune-pilote dans le cadre de la taxation du service immondices au moyen des conteneurs à puces et ce, afin de respecter au mieux la notion de coût-vérité imposée par les autorités régionales ce qui entraîne à court et moyen terme une surcharge de travail aux services des finances et de la recette ;

Considérant l'expérience du Receveur Régional en charge en notre administration depuis décembre 1997

Vu l'Art. L1124-21. §1^{er} du CDLD qui dispose que les fonctions de receveur communal sont conférées et exercées conformément aux dispositions ci-après :

« 1° dans les communes comptant plus de 10 000 habitants, par un receveur local;
2° dans les communes comptant de 5 001 à 10 000 habitants, par un receveur régional; toutefois, le Conseil communal peut créer l'emploi de receveur local;
Considérant qu'aujourd'hui, la population de la commune de Les Bons Villers s'élève à 9.135 habitants ;

Vu l'Art. L1124-23. §2 du CDLD qui stipule : « Dans les cas visés à l'article L1124-21, §1er, alinéa 1er, 2°, la délibération créant l'emploi de receveur local dans la commune est communiquée au gouverneur pour information.

Cette délibération entre en vigueur après que le gouverneur ait notifié sa décision de mettre fin à la mission de tout receveur régional dans la commune.

La commune qui crée l'emploi de receveur local peut toutefois nommer immédiatement à cet emploi un receveur régional; cette délibération produit directement ses effets, sans préjudice toutefois des pouvoirs de l'autorité de tutelle.

Les receveurs régionaux sont réputés satisfaire à toutes les conditions de nomination à l'emploi de receveur local; le traitement alloué à l'ancien receveur régional nommé receveur local dans la commune exclusivement peut dépasser le montant maximum visé à l'article L1124-35, sans toutefois pouvoir excéder celui qu'il percevrait s'il avait poursuivi ses fonctions de receveur régional » ;

Considérant, par mesure transitoire, les jurisprudences qui régissent les cas similaires et, par extension, la circulaire ministérielle du 12 décembre 1990 du Ministère de l'intérieur ;

Considérant pour les mêmes raisons que le receveur régional devenu local pourra conserver les conditions de fonctionnement et de domicile prévues par son précédent statut et les indemnités qui y étaient liées,

Considérant que le receveur régional actuellement en place prendra à sa charge tout frais d'aménagement et d'achat de matériel pour son bureau fixé à son domicile et ne demandera aucune indemnité de déplacement en contrepartie ;

Vu la proposition de désigner Monsieur Jean-Luc Vanderbeque, receveur régional, en tant que receveur local à plein temps au sein de l'administration communale de Les Bons Villers;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

ARRETE

Article unique : Prend la décision de principe d'engager un receveur local en la personne de Monsieur Jean-Luc Vanderbeque dans les mêmes conditions salariales et avec les mêmes avantages que ceux dont il jouit actuellement.

5^{ème} OBJET. Egouttage prioritaire rue du Petit marais à Frasnes-lez-Gosselies – Souscription de parts financières dans le capital de l'intercommunale IGRETEC

172

Le Conseil communal,

Vu la réalisation d'un SPGE de travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé à la rue du petit marais à Frasnes-lez-Gosselies ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : « la commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droits de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40% +2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts
- 20% + 1 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants
- 20% du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage »

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant de 166.861,00€ et approuvé par le Conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois après l'envoi du projet de délibération (et ensuite dans un délai de 6 mois qui suit la date anniversaire de l'envoi du projet de délibération), la créance sera indexée sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation et affectée d'un intérêt de retard au taux pratiqué par DEXIA pour les ouvertures de crédit, majoré d'un point ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 70.082€, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2012, à concurrence de 3.504,10€.

6^{ème} OBJET Egouttage prioritaire dans diverses rues de l'entité – Souscription de parts financières dans le capital de l'intercommunale IGRETEC

172

Le Conseil communal,

Vu la réalisation d'un SPGE de travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé dans diverses rues de l'entité ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : « la commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droits de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40% +2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts
- 20% + 1 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants
- 20% du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage »

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant de 484.239,00€ dont un avenant de 16.107,50€ à charge de la commune et approuvé par le Conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois après l'envoi du projet de délibération (et ensuite dans un délai de 6 mois qui suit la date anniversaire de l'envoi du projet de délibération), la créance sera indexée sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation et affectée d'un intérêt de retard au taux pratiqué par DEXIA pour les ouvertures de crédit, majoré d'un point ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 212.723,00€, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2012, à concurrence de 10.636,15€.

**7^{ème} OBJET. CPAS - Modification budgétaire n°2 (service ordinaire) de l'exercice 2011-
Approbation**

185.2 : 472

Le Conseil communal,

Vu la deuxième proposition de modification budgétaire, service ordinaire, pour l'exercice 2011 ;
Vu la délibération du 07/10/2011, par laquelle le Conseil de l'action sociale examine et approuve la modification budgétaire n°2 du CPAS de l'exercice 2011 ;

Par 18 voix pour ;

APPROUVE la modification budgétaire n°2 du CPAS pour le service ordinaire de l'année 2011 qui se présente comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.918.857,69	1.918.857,69	0,00
Augmentation de crédit (+)	63.283,77	126.259,32	-62.975,55
Diminution de crédit	-22.527,59	-85.503,14	62.975,55
Nouveau résultat	1.959.613,87	1.959.613,87	0,00

L'intervention communale n'est pas modifiée.

**8^{ème} OBJET Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies – Modification budgétaire n°2 –
exercice 2011 – Avis**

185.31.4

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2011 approuvée par le Conseil de Fabrique de l'église de Frasnes-lez-Gosselies en date du 30/09/2011 et présentant le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.455,12 €	22.455,12 €	0,00
Majoration ou diminution de crédit.	0,00€	0,00€	0,00
Nouveau résultat	22.455,12 €	22.455,12 €	0,00

La part communale reste inchangée

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 2, service ordinaire du budget 2011 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

9^{ème} OBJET Fabrique d'église de Villers-Perwin – Modification budgétaire n°1 – exercice 2011 – Avis

185.31.4

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 approuvée par le Conseil de Fabrique de l'église de Villers-Perwin en date du 06/10/2011 et présentant le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.236,79 €	23.236,79 €	0,00
Majoration ou diminution de crédit.	0,00€	0,00€	0,00
Nouveau résultat	23.236,35 €	23.236,35 €	0,00

La part communale reste inchangée

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2011 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

10^{ème} OBJET Fabrique d'église Saint Martin – Villers-Perwin- Budget de l'exercice 2012–Avis

185.31 : 472

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget l'exercice 2012 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Villers-Perwin en date du 06/10/2011 et présentant le résultat suivant :

Recettes	:	23.315,81 €
Dépenses	:	23.315,81€
Solde	:	0,00 €

Part communale = 10.278,76 €

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2012 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

Avec l'accord de l'ensemble des Conseillers, le Président déclare le huis clos pour ce point de la séance.

HUIS CLOS

14^{ème} OBJET.

SEANCE PUBLIQUE

15^{ème} OBJET. Situation population scolaire 2011-2012 – Information

Monsieur Patrick Barridez, Echevin de l'enseignement, présente les chiffres de la rentrée scolaire 2011-2012 ainsi qu'un comparatif avec les informations de la rentrée précédente.

16^{ème} OBJET. ICDI – Convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux – Avenant n°1 - Approbation

851.4

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications et notamment le décret du 22 mars 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre instituant une délégation de l'ICDI en vue de l'accomplissement des actions de prévention à portée communale ;

Vu l'objectif du plan wallon des déchets du 17 juillet 2003 de ne mettre en décharge que le déchet ultime et notamment dès le 1^{er} janvier 2010 les déchets communaux en mélange du code déchets 200.301 ;

Vu la nécessité de gérer les déchets communaux et leur traitement dans le respect des lois et décrets et y compris ceux relatifs aux marchés publics ;

Vu la modification des statuts de l'ICDI étendant l'objet à la gestion des déchets des activités communales en sus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu l'approbation de la modification des statuts de l'ICDI par le Conseil communal du 14/06/2010 (ordre du jour de l'AG ICDI du 25/06/2010);

Vu la convention signée avec l'ICDI en matière de dessaisissement pour la gestion des déchets issus de l'activité communale (administrative et technique) collectés par conteneurs à puces, démarrant au 5 mai 2011;

Considérant les termes et conditions de cette convention ;

Vu la proposition d'avenant n°1 ci-annexée ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (Megali);

DECIDE :

Article unique : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ci-annexé.

17^{ème} OBJET. Divers

OBJET 17 Bis.

SWDE – Convention en matière de vérification et d'entretien des appareils de lutte contre les incendies raccordés sur le réseau de distribution d'eau - Approbation

874.1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-3, L 1222-4 et L 3111-1 à L 3143-3 ;

Vu l'article 135§2, alinéa 1^{er} de la Nouvelle loi communale ;

Vu les arrêtés royaux du 08 novembre 1967 et du 6 mai 1971 sur l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie et la coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu les circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 et du 6 mars 1978 qui précisent les dispositions des Arrêtés royaux susvisés ;

Considérant que les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction et doivent maintenir accessibles et utilisables en tout temps les hydrants et les vannes établis en nombre suffisant sur les réseaux de distribution d'eau ; qu'elles doivent pourvoir à la signalisation des ressources utilisables en eau d'extinction ;

Considérant que l'important effort pécuniaire imposé par l'application de la circulaire susvisée ne peut être fructueux que si des dispositions sont prises afin que le service attendu soit assuré en permanence ; que ces mesures dont la prescription et le coût incombent aux communes doivent régler la vérification et l'entretien des ressources en eau ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser un contrôle annuel au moins du repérage, du dégagement et des accès aux ressources en eau et l'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ; qu'à la suite de cette épreuve, il y a lieu de remplacer si nécessaire les appareils défectueux ;

Considérant qu'il est souhaitable que les communes associées à la SWDE confient les prestations susvisées à cette dernière étant donné que celles-ci se déroulent sur le réseau de distribution d'eau dont l'intercommunale est propriétaire et seule gestionnaire ;

Vu le protocole d'accord ci-annexé, proposé par la SWDE pour effectuer ces prestations en lieu et place de la commune et pour son compte ;

Vu la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes et plus spécialement l'arrêt dit « Stadt Halle » du 11 janvier 2005 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations, Chapitre XII de la région wallonne portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs, complétée par la circulaire du 15 juillet 2008 ;

Considérant que même dans le cas d'un service presté à titre onéreux, il n'y a pas contrat au sens des directives européennes et de la loi du 24 décembre 1993 transposant celles-ci en droit belge, dans la mesure où la commune exerce sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle pratique sur ses propres services ;

Considérant que par contrôle analogue, on entend que les communes disposent sur l'intercommunale de droits concrets de contrôle portant sur toutes les décisions, sur les choix stratégiques comme sur les décisions de gestion individuelles ; qu'elles ont le droit de délivrer des instructions et d'exercer un pouvoir permettant de contrôler, voir de corriger, les décisions prises par l'Intercommunale ;

Attendu que le contrôle analogue est établi par les éléments suivants :

- La SWDE a le statut d'intercommunale pure
- La SWDE réalise l'essentiel de son activité avec ses entités créatrices
- La SWDE n'a pas la faculté de refuser une mission que la commune a le droit de lui confier
- Le prix du service est établi par l'ensemble des villes et communes réunies en assemblée générale, par une décision qui aura au préalable fait l'objet d'une délibération du Conseil communal en application de l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu dès lors, qu'il n'y a pas lieu à application de la réglementation des marchés publics et que le service de vérification et entretien des hydrants peut être attribué à la SWDE par la seule approbation du protocole d'accord proposé ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

